

Dossier n° 37421

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**3091-5177 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s.
ÉCONOLOGDE AÉROPORT**

APPELANTE
(intimée)

- et -

**COMPAGNIE CANADIENNE
D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD**
Actuellement connue sous le nom de « **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** »

INTIMÉE
(appellante)

ET ENTRE :

**3091-5177 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s.
ÉCONOLOGDE AÉROPORT**

APPELANTE
(appellante)

- et -

AXA ASSURANCES INC.

INTIMÉE
(intimée)

- et -

**PROMUTUEL PORTNEUF-CHAMPLAIN,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

INTERVENANTE
(intimée)

(suite de l'intitulé et coordonnées des procureurs en pages intérieures)

MÉMOIRE DE L'APPELANTE
3091 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s. ÉCONOLOGDE AÉROPORT
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

ENTRE :

**PROMUTUEL PORTNEUF-CHAMPLAIN,
SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

APPELANTE
(intimée)

- et -

**COMPAGNIE CANADIENNE
D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD**
Actuellement connue sous le nom de « **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
GÉNÉRALE NORTHBRIDGE** »

INTIMÉE
(appelante)

M^e Maurice Cantin
Martel, Cantin Avocats
Bureau 605
1010, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 2R7

Tél. : 514 844-2081, poste 233
Télec. : 514 844-2087
cantin@martelcantin.ca

Procureur de l'appelante
3091-5177 Québec inc. f.a.s.r.s.
Éconolodge Aéroport

M^e Louis Dufour
Carter Gourdeau
Bureau 205
5600, boul. des Galeries
Québec (Québec) G2K 2H6

Tél. : 418 628-1800, poste 230
Télec. : 418 628-1801
ldufour@cartergourdeau.ca

Procureur de l'appelante et intervenante
Promutuel Portneuf-Champlain,
société mutuelle d'assurance générale

M^e Frédérick Langlois
Deveau, Gagné, Lefebvre, Tremblay &
associés, S.E.N.C.R.L.
Bureau 8
867, boul. Saint-René Ouest
Gatineau (Québec) J8T 7X6

Tél. : 819 243-2616, poste 7224
Télec. : 819 243-2641
flanglois@deveau.qc.ca

Correspondant de l'appelante
3091-5177 Québec inc. f.a.s.r.s.
Éconolodge Aéroport

M^e Frédérick Langlois
Deveau, Gagné, Lefebvre, Tremblay &
associés, S.E.N.C.R.L.
Bureau 8
867, boul. Saint-René Ouest
Gatineau (Québec) J8T 7X6

Tél. : 819 243-2616, poste 7224
Télec. : 819 243-2641
flanglois@deveau.qc.ca

Correspondant de l'appelante et intervenante
Promutuel Portneuf-Champlain,
société mutuelle d'assurance générale

M^e Amélie Thériault
Gasco Goodhue St-Germain SENCRL
Bureau 800
1000, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 3G4

Tél. : 514 397-0066, poste 257
Télé. : 514 397-0393
amelie.theriault@gasco.qc.ca

Procureure de l'intimée
Compagnie canadienne d'assurances
générales Lombard
actuellement connue sous le nom de
« Société d'assurance générale
Northbridge »

M^e Yan Romanowski
Romanowski & Associés
Bureau 206
550, chemin du Golf
Verdun (Québec) H3E 1A8

Tél. : 514 767-2299, poste 11
Télé. : 514 767-8226
yromanowski@romanowskiavocats.com

Procureur de l'intimée
Axa Assurances inc.

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy SRL
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'intimée
Compagnie canadienne d'assurances
générales Lombard
actuellement connue sous le nom de
« Société d'assurance générale
Northbridge »

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy SRL
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'intimée
Axa Assurances inc.

TABLE DES MATIÈRES

Page

MÉMOIRE DE L'APPELANTE 3091-5177 QUÉBEC INC.
f.a.s.r.s. ÉCONOLOGGE AÉROPORT

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'APPELANTE 3091-5177 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s. ÉCONOLOGGE AÉROPORT ET EXPOSÉ DES FAITS	1
A. LES FAITS	1
B. LES PROCÉDURES	2
Demande principale	2
Appel en garantie	2
C. LES JUGEMENTS	3
Le jugement de première instance	3
Le jugement en appel	5
PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE	7
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	9
1. Arguments quant à l'erreur de droit	9
L'arrêt « United State Insurance Company c. Bouchard & Blanchette Marine ltée »	9
Analyse de la pertinence des enseignements de la doctrine citée	12
Incohérences également des enseignements du traité des professeurs Baudouin, Deslauriers et Moore auquel la Cour fait mention	13

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Le précédent « <i>Arkwright-Boston Manufacturers Insurance Company c. Zurich Insurance Company</i> , 1996 CanLII 5778 (QC CA), est-il utile? 16
2. Arguments quant aux erreurs de faits 18
3. Appel incident quant à la requête principale 20
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS 23
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES 24
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES 26

MÉMOIRE DE L'APPELANTE
3091-5177 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s. ÉCONOLOGDE AÉROPORT

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'APPELANTE
3091-5177 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s. ÉCONOLOGDE AÉROPORT
ET EXPOSÉ DES FAITS

A. LES FAITS

[1] L'appelante 3091-5177 QUÉBEC INC., faisant affaire sous la raison sociale « ÉCONOLOGDE AÉROPORT » exploitait en tout temps pertinent aux présentes, un hôtel situé près de l'aéroport Pierre Elliott Trudeau. L'hôtel qu'elle exploitait était de type « Park and Fly » c'est-à-dire qu'elle louait des chambres comme tout autre hôtelier, mais avec cette particularité qu'elle mettait à la disposition de ses clients sans supplément, une aire de stationnement publique non protégée et accessible à tout venant, stationnement aménagé sur son terrain contigu à l'hôtel, terrain non clôturé et adjacent au terrain des commerces voisins. L'hôtel offrait également à ses clients un service de navette à l'aéroport Pierre Elliott Trudeau pour ceux qui devaient s'y rendre, lorsqu'ils partaient en vacances. Il n'y avait pas de service de « valet », c'est-à-dire que les clients devaient garer eux-mêmes leur voiture et ils en gardaient les clés, sauf, qu'en hiver lorsqu'ils partaient en voyage, ils devaient remettre leurs clés à la réception, pour permettre à l'hôtel de déplacer leur véhicule au cas où il y aurait nécessité de déneigement.

[2] Le 29 janvier 2005, l'assuré Pelletier de la compagnie d'assurance Axa Assurance inc., demanderesse principale, revient de voyage, reprend ses clés et constate malheureusement la disparition de son véhicule. Le service de police de la municipalité locale est appelé pour faire les constatations en regard d'une plainte de vol et par la suite, le client s'adresse à son assureur, AXA ASSURANCES INC. qui l'indemnise pour vol et intente par la suite l'action en cause.

B. LES PROCÉDURES

Demande principale

- [3] Axa Assurance inc., après avoir indemnisé son assuré pour une somme qui sera admise au procès à 33 600,00 \$, poursuit Éconolodge sous prétexte qu'il avait la garde et le contrôle, mais au procès, AXA ASSURANCE INC. a modifié sa position, au moins au stade des représentations, pour finalement prétendre qu'Éconolodge n'avait que l'obligation d'une certaine diligence ou d'une certaine surveillance.

Appel en garantie

- [4] ÉCONOLOGGE, pour sa part, appelle Lombard en garantie, étant donné que cette dernière, en réponse à l'avis de perte a d'abord nié couverture en fonction de l'exclusion relative aux dommages découlant « de la garde, de la possession et de l'utilisation d'un véhicule automobile », à savoir l'exclusion 2E pour finalement, en défense, nier couverture en fonction de l'exclusion « des biens dont elle (l'assurée) a la garde ou sur lesquels elle exerce un pouvoir de direction ou de gestion » : l'exclusion H(d).
- [5] Il faut noter que dans sa défense, l'assureur allègue spécifiquement qu'il y a un service de « valet » et que le véhicule est confié à l'hôtelier lorsqu'il est stationné. Il faut également prendre note immédiatement qu'au procès, devant la preuve qu'il n'y avait pas de service de voiturier et que les clés n'étaient laissées exceptionnellement à la réception qu'en cas de départ pour un voyage à l'étranger en hiver afin de permettre le déneigement, l'assureur a modifié substantiellement sa position et a admis qu'en temps ordinaire le véhicule n'était pas sous la garde et le contrôle de l'hôtelier. Cependant, il maintenait toutefois qu'en hiver lorsque le client partait pour l'étranger et remettait ses clés afin de permettre à l'hôtelier de débayer le stationnement, l'exclusion entrait en jeu, et qu'il y avait à ce moment-là « soin, garde et contrôle ». Ce changement de position ou d'allégation fondamentale a été fait oralement lors de l'audition.

[6] Bien entendu, l'appelante ici plaidante a maintenu qu'il n'y avait pas à ce moment-là de changement dans le contrat ou dans le statut du véhicule quant à l'hôtelier. Au contraire, l'hôtelier n'obtenait alors qu'une simple permission de déplacer le véhicule en cas de nécessité, c'est-à-dire, pour le déneigement. Bref, il rendait ainsi un service aux utilisateurs du stationnement, y compris l'assuré de la demanderesse.

C. LES JUGEMENTS

Le jugement de première instance

[7] Dans le jugement de première instance, la Cour conclut que la défenderesse principale n'avait pas la garde et le contrôle du véhicule, mais un devoir général de porter attention à ce qui se passait dans le stationnement, c'est-à-dire, de faire une certaine surveillance, et elle conclut alors que la défenderesse principale ne s'est pas acquittée de ses devoirs sans trop préciser en quoi.

[8] Quant à l'appel en garantie, le Tribunal de première instance ayant conclu, tel que précédemment mentionné, que l'hôtelier n'avait pas la garde et le contrôle, ajoute que la remise des clés ne constituait pas la remise du véhicule et accueille l'appel en garantie.

[9] Madame la juge Chalifour, en première instance, pour régler la question fondamentale de l'application de l'exclusion « soin, garde et contrôle » s'en est remise à la règle de droit qui dit que l'on doit rechercher l'intention commune des parties en matière d'interprétation des contrats, plus précisément l'intention commune des parties au moment de la signature du contrat. Par contre, la Cour d'appel s'en est remise à une autre démarche préconisée et élaborée par nos plus hauts Tribunaux et entérinée par la suite par le législateur, mais qu'elle a appliquée à la lumière de précédents et d'enseignements de la doctrine incohérents. Cette démarche est désignée comme les « Principes généraux applicables à l'interprétation des polices d'assurance », désignation tirée de l'arrêt « *Progressive Home* ».

- [10] La démarche suivie par Madame la juge Chalifour, à savoir de rechercher l'intention commune plutôt que de s'arrêter à donner strictement un sens au mot à mot de l'exclusion, « soin, garde et contrôle » est la bonne démarche. Elle a fait cet exercice en partant d'un arrêt fondamental, « *Exportations Consolidated Bathurst c. Mutual Boiler*, [\[1980\] 1 RCS 888](#) », dont elle cite un extrait.
- [11] Madame la juge Chalifour ne fait pas référence aux articles 1425 et 1426 du *Code civil*, elle se réfère à l'arrêt clé qui préconise cette démarche. Il est probablement à l'origine des articles 1425 et 1426 du *Code civil*, insérés dans le *Code civil* en 1991, changement fondamental dans notre droit civil québécois. Par conséquent, on ne peut plus reprocher à l'assuré de ne pas avoir lu et compris son contrat d'assurance en alléguant qu'il y a là un commencement de preuve par écrit.
- [12] À la lumière de ce principe, Madame la juge Chalifour a tenu compte de la preuve : le témoignage du client de l'hôtel (voir interrogatoire, **Dossier conjoint des appelantes (ci-après « D.C.A. »), vol. IV, p. 141 à 146**), celui de l'hôtelier (voir **D.C.A., vol. V, p. 1 à 26**), le témoignage du courtier d'assurance (voir **D.C.A., vol. V, p. 63 à 69 et p. 133 et 134**), de la représentante de l'assureur, ainsi que du rapport d'inspection du risque que l'assureur avait fait faire. Elle en est venue à la conclusion qu'il était clair que l'hôtelier était assuré, même lorsqu'il était en possession des clés dans les circonstances précédemment mentionnées. L'assureur connaissait la nature des opérations, et il a consenti à en assurer la responsabilité de façon explicite puisqu'il avait fait inspecter le risque, pratique courante en matière d'assurance. Il a admis, par l'entremise de sa préposée à la souscription, qu'elle se fiait à son courtier pour l'acceptation du risque (voir interrogatoire de Mme Chapados, **D.C.A., vol. VI, p. 48 au bas à 52**).

Le jugement en appel

- [13] Quant à l'action principale, la Cour d'appel, après avoir dit qu'elle avait un devoir de déférence dans une question mixte de droit et de faits, déclare qu'elle n'interviendrait pas. Mais pour l'appel en garantie, bien qu'il s'agisse d'une question mixte de droit et de faits, elle intervient en fonction d'une erreur manifeste, parce que selon elle, la remise des clés faisait de l'hôtelier le gardien du véhicule et que l'exclusion communément appelée « soin, garde et contrôle » s'appliquait. Bref, à ce moment-là, l'hôtelier perdait le bénéfice de sa couverture d'assurance d'entreprise.
- [14] Pour en venir à cette conclusion, la Cour applique l'opinion de certains auteurs et d'une certaine jurisprudence qui lui ont été cités par la représentante de l'assureur quant à la signification et à la portée de cette clause d'exclusion. Elle procède ainsi sans le dire explicitement à la démarche analytique élaborée par nos Tribunaux en matière d'interprétation des contrats d'assurance connus et désignés comme « Les principes généraux applicables à l'interprétation des polices d'assurance ». La Cour d'appel ne s'y réfère pas explicitement, mais il est évident que c'est la démarche qu'elle tente de suivre ou qu'elle aurait dû suivre. Il en est de même de la jurisprudence et des enseignements auxquels elle se réfère, c.-à-d. que leurs auteurs n'ont pas suivi non plus ces « Principes généraux d'interprétation ».
- [15] Cette démarche a été élaborée par nos Tribunaux au cours des années et a fait l'objet d'une réaffirmation dans deux arrêts récents : « *Progressing Home (Itée) Insurance c. Lombard Générale Compagnie d'Assurance du Canada*, 2010 2 RCS 245 » et « *Ledcor Construction Ltd. v. Northbridge Indemnity Insurance Co.*, [2016] 2 SCR 23, page 37 ».
- [16] Aux paragraphes 21, 22, 23 et 24 du jugement du juge Rothstein J. dans l'arrêt « *Progressing Home* », on résume ces principes, où il est dit grosso modo :

- i) « Lorsque le texte de la police n'est pas ambigu, le tribunal doit l'interpréter en donnant effet à son libellé non équivoque et en le considérant dans son ensemble ».

Bref, ce n'est pas le texte de l'exclusion en soi qui doit être interprété, mais d'abord le texte de l'ensemble du contrat pour ensuite finir avec l'interprétation de l'exclusion.

- ii) « Lorsque le libellé de la police d'assurance est ambigu, les règles d'interprétation des contrats s'appliquent, les tribunaux devraient privilégier des interprétations qui sont conformes aux attentes raisonnables des parties, les tribunaux devraient éviter les interprétations qui aboutiraient à un résultat irréaliste ou que n'auraient pas envisagé les parties au moment où la police a été contractée ».

- iii) « Les tribunaux devraient aussi faire en sorte que les polices d'assurance semblables soient interprétées d'une manière uniforme.

- iv) Lorsque ces règles d'interprétation ne permettent pas de dissiper l'ambiguïté, les tribunaux interprètent la police « Contra proferentem » – contre l'assureur. Ce principe a pour corollaire que les dispositions concernant la protection de base reçoivent une interprétation large, et les clauses d'exclusion, une interprétation restrictive ».

- v) Il y a ambiguïté lorsque l'exclusion est susceptible de deux interprétations.

La prétention de l'appelante c'est que « ces principes applicables en matière d'interprétation du contrat d'assurance » n'ont pas été pris en compte tant dans la démarche de la Cour d'appel que dans celle de certains précédents qui ont été pris en compte et des enseignements de la doctrine auxquels la Cour fait référence.

PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

- [17] Il va sans dire que la question en litige, c'est de déterminer si la Cour d'appel s'est bien dirigée dans sa démarche, juridiquement parlant, pour en arriver à ses conclusions, et mieux que ne l'a fait Madame la juge Chalifour dans le jugement de première instance.
- [18] Avant d'en arriver à discuter de cette question, il faut au préalable se poser une première question : est-ce qu'il s'agit bel et bien d'une question mixte de droit et de faits ou plutôt d'une question qui doit être traitée comme étant de la nature d'une simple question de droit vu la nature du sujet. Cette question s'inscrit dans un contexte de droit, impliquant une certaine protection du public puisqu'il s'agit d'un contrat type ou d'un contrat d'adhésion comme dans l'arrêt « *Ledcor* » qui exige l'application de la décision correcte.
- [19] Il va de soi que l'appelante prétend que c'est bel et bien le cas et que c'est à ce titre qu'elle a fort probablement obtenu sa permission d'appeler. C'est donc le critère de la décision correcte qui doit être appliqué.
- [20] L'appelante quant au jugement de la Cour d'appel sur l'appel en garantie demande à ce que le jugement soit réformé en fonction du critère de la décision correcte. Elle demande la même chose en ce qui concerne son jugement sur l'action principale, étant donné qu'elle soumet respectueusement que le jugement sur l'action principale aurait dû être infirmé pour des raisons qu'elle précisera plus tard.
- [21] Cependant, elle précise que son inscription en appel concerne principalement l'appel en garantie. Quand elle a été avisée que l'assureur interjetait appel du jugement en première instance sur l'appel en garantie, elle a décidé de contester et d'aller en appel sur la demande principale. Elle se devait de le faire, d'autant plus que l'assureur a consenti à payer ses frais de défense puisqu'il s'agissait d'une obligation accessoire à l'obligation d'indemniser, si l'appel était maintenu. Effectivement, en ce qui concerne l'action principale et pour avoir pris la défense de l'assuré, l'assureur avait consenti à lui payer ses frais extrajudiciaires

pour une concurrence d'une somme approximative de 25 000,00 \$. Il a également consenti à payer une somme pour ses frais extrajudiciaires quant à l'appel du jugement sur la demande principale, le tout tel qu'il sera plus amplement détaillé dans les conclusions recherchées.

[22] Une fois cette mise au point faite, l'appelante commence donc par faire valoir sa position quant au jugement sur l'appel en garantie.

PREMIÈRE QUESTION EN LITIGE, LA QUESTION DE DROIT

[23] Tel que précédemment mentionné, l'appelante prétend que l'exclusion n'aurait pas dû être retenue par la Cour d'appel, principalement parce que « Les principes applicables en matière d'interprétation des contrats d'assurance » n'ont pas été suivis et elle ajoute qu'il y a partant une erreur de droit et de faits.

[24] La première question c'est de déterminer en quoi la Cour d'appel a commis l'erreur de droit de ne pas avoir appliqué les principes d'interprétation précédemment mentionnés.

DEUXIÈME QUESTION EN LITIGE, ERREUR DE FAITS

[25] La deuxième question sera donc de démontrer à la Cour quels sont les faits qui n'ont pas reçu l'implication ou l'application indiquée, compte tenu de leur signification, de leur qualification et leur portée.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

1. Arguments quant à l'erreur de droit

[26] Les arguments quant aux reproches faits à la Cour d'appel de ne pas avoir suivi les règles d'interprétation des contrats d'assurance tiennent principalement au fait qu'elle n'a pas assez tenu compte de la couverture de base. Elle a plutôt recherché une interprétation littérale de l'exclusion en cherchant des solutions toutes faites. Ce n'est pas l'exclusion en soi qui doit recevoir une interprétation, mais bien le contrat dans sa totalité. Bref, la portée de l'exclusion doit s'évaluer en fonction de la couverture de base. Si la couverture de base couvre l'activité, le fardeau de preuve est renversé et c'est à l'assureur de prouver à la Cour que l'exclusion doit s'appliquer compte tenu des principes précédemment mentionnés.

[27] Voyons maintenant ce qu'il en est des arrêts ou autorités cités par la Cour pour en arriver à appliquer l'exclusion qui prive l'assuré de sa couverture.

L'arrêt « *United State Insurance Company c. Bouchard & Blanchette Marine ltée* »

[28] La Cour cite cette cause avec insistance.

[29] Cette décision ne peut servir à justifier le jugement de la Cour d'appel. Au contraire, il milite plutôt en faveur du bien-fondé de la non-application de l'exclusion en question.

[30] Au paragraphe 27 de leur jugement, les juges invoquent cette décision et citent en extrait le paragraphe 38, et cela, en s'inspirant fort probablement des propos de l'avocate représentant l'assureur intimée et ils en donnent une mauvaise interprétation.

[31] M^e Thériault représentant l'assureur a mentionné à la Cour que ce qui était exclu c'était le bien en soi et que partant l'exclusion s'appliquait. Or, c'est le contraire que dit le passage cité du jugement du juge Chevalier.

- [32] Le juge fait de toute évidence une distinction entre l'assurance « bien » et l'assurance « responsabilité ». On sait qu'en matière d'assurances dommages, le *Code civil* fait la distinction entre les deux.
- [33] On sait également qu'en matière de couverture d'assurances (ARCE), c'est une couverture responsabilité civile d'entrepreneur. Ce contrat offre une couverture d'assurance responsabilité publique pour les dommages causés au tiers et une couverture d'assurance responsabilité d'entreprise pour les dommages causés aux biens des clients.
- [34] Qu'un bien soit exclu au niveau de l'assurance bien ou de l'assurance responsabilité publique, c'est une chose, mais cela n'implique pas qu'il le soit au niveau de l'assurance responsabilité d'entreprise. Il faut lire le contrat d'assurance responsabilité de base.
- [35] D'ailleurs, le juge Chevalier précise clairement que l'assureur ne veut pas ici lier son obligation d'indemniser en vertu de l'assurance responsabilité relativement à des biens que l'assuré détiendrait suite à des initiatives qu'ils auraient prises en acceptant d'être le gardien de certains biens ou d'entreposer des biens distincts des activités commerciales de l'entreprise qu'il a assurée. C'est ce qui est dit dans ce passage. Les biens des clients, endommagés lors de l'exercice de l'activité professionnelle de l'entreprise sont couverts parce que les clients ne sont pas nécessairement des tiers.
- [36] En matière d'assurance responsabilité civile d'entrepreneur et d'assurance chantier, la Cour suprême a déclaré effectivement que les clients n'étaient pas des tiers, car il s'agissait d'une responsabilité couverte. De toute façon, c'est la seule interprétation que l'on donne au passage cité par le juge Chevalier représentant la majorité dans cet arrêt, puisque les faits corroborent cette interprétation, si on les prend en compte.
- [37] Il s'agit d'un cas de transport maritime : « Bouchard & Blanchette Marine ltée » devait déplacer et transporter au moyen d'un bateau-remorqueur, un chaland appartenant à un entrepreneur qui y avait installé une grue pour pouvoir exécuter un contrat de réparation de

quai. Or, dans une tempête, le chaland remorqué ainsi que la grue qu'il transportait ont été endommagés. L'assureur du propriétaire a alors poursuivi « Bouchard & Blanchette Marine ltée » qui a appelé son assureur en garantie. La Cour d'appel, aux termes du jugement du juge Chevalier précédemment cité, a conclu que l'exclusion « soin, garde et contrôle » ne s'appliquait pas et que la couverture responsabilité, c'est-à-dire l'assurance du comportement, était maintenue. Cet arrêt milite plutôt en faveur du jugement de première instance quant à la non-application de l'exclusion de garde.

[38] D'ailleurs, Madame la juge Chalifour, s'y est référée au paragraphe 33. Elle dit exactement que cette exclusion n'exclut que les réclamations découlant des activités étrangères des affaires courantes de l'entreprise assurée.

[39] La Cour d'appel a essayé de trouver une solution toute faite, mais sans succès. Elle a écarté la question d'ambiguïté; elle n'aurait pas dû le faire. Il faut décider de cette question d'ambiguïté dès le début et à la lumière de la garantie de base du contrat. Ce n'est pas ce qui a été fait, ni par la Cour d'appel ni dans les jugements auxquels elle se réfère.

[40] Si la Cour d'appel ne voulait pas se rallier à l'opinion du juge Chevalier, elle devait déclarer qu'il y avait ambiguïté à cause des deux interprétations possibles et appliquer la règle du « Contra Proferentem ».

[41] Ceci nous amène donc à notre analyse de l'opportunité de mettre à contribution les enseignements provenant de la doctrine comme la Cour l'a fait dans son jugement.

[42] Dans un premier temps, il sera question de l'article de M^e Chantal Massé annexé au présent mémoire. Dans un deuxième temps, on rapportera les enseignements des professeurs Baudouin, Deslauriers, Moore que l'on retrouve dans le passage cité dans le jugement.

Analyse de la pertinence des enseignements de la doctrine citée

- [43] Là également, en ayant recours à ces enseignements, la Cour a essayé de trouver une solution toute faite et n'a pas suivi et appliqué fidèlement « les principes généraux applicables à l'interprétation des polices d'assurance ».
- [44] La doctrine citée par la Cour dans l'article de M^e Chantal Massé ne permet pas d'en venir à une bonne conclusion ou à une décision correcte.
- [45] La Cour n'aurait pas dû s'inspirer de l'article de M^e Chantal Massé lorsqu'elle déclare au paragraphe 28 que le libellé de l'exclusion a évolué au cours des ans. Il est peut-être vrai que les assureurs ont tenté de modifier la rédaction de cette exclusion « soin, garde et contrôle » afin d'enlever ou diminuer la couverture des activités professionnelles en cause, mais ce fut peine perdue. L'exclusion « soin, garde et contrôle » est une exclusion typique et il est important qu'elle reçoive une interprétation uniforme et constante.
- [46] D'ailleurs, dans l'arrêt « *Groupe commerce compagnie d'assurances c. Services d'entretien Ribo inc.*, 1992 CanLII 3407 (QC CA) », la Cour d'appel s'est prononcée quant à un cas où l'assureur avait modifié la clause pour dire que les biens sur lesquels l'assuré travaillait étaient exclus. Or, Madame la juge Deschamps de la Cour d'appel avait déclaré sans ambages que cette modification-là ne s'appliquait pas en se basant à l'époque sur un nouvel article. Cet article, aujourd'hui 2400 C.c.Q., datait de 1974 lors de la réforme « Titley » et il enseignait et inscrivait dans notre droit codifié de façon formelle, les enseignements de l'arrêt « *Excell Cleaning* ».
- [47] L'assureur, ni involontairement ni volontairement, ne peut vider le contrat de son contenu. S'il le fait, il doit suivre les formalités de 2400 : aviser le preneur par un communiqué écrit distinct porté à l'attention personnelle dudit preneur. Cet arrêt de Madame la juge Deschamps de la Cour d'appel a repris de sa popularité depuis les récents jugements de l'arrêt « *Progressing Home* » et de l'arrêt « *Ledcor* ». Ces deux arrêts incontournables

déclarent clairement qu'en matière de contrat type, ou d'un contrat d'adhésion, ils doivent recevoir une interprétation constante et uniforme. Bien entendu, le soussigné a toujours compris que c'était pour la protection du public qu'il en était ainsi.

- [48] Bref, on doit évaluer la signification de la clause en fonction du contrat en général et ne pas le vider de son contenu, quelles que soient la formulation ou les tentatives faites de réduire la couverture, à moins que les formalités légales de l'article 2400 aient été explicitement suivies. Pourtant, ce n'est pas le cas.

Incohérences également des enseignements du traité des professeurs Baudouin, Deslaurier et Moore auquel la Cour fait mention.

- [49] Là aussi, la Cour a tenté de trouver une solution toute faite. Si la Cour avait suivi la démarche prescrite, elle n'aurait pas retenu les propos de ces auteurs, ou du moins, elle aurait fait une réserve pour souligner l'ambiguïté, c'est-à-dire la possibilité de deux interprétations, et aurait statué en faveur du contractant faible, le consommateur.
- [50] La Cour d'appel a manifestement été mal informée sur l'état du droit lorsqu'on a fait référence au traité de ces professeurs. La Cour d'appel y fait référence au paragraphe 29 de son jugement. Elle reproduit les enseignements qu'elle prend en compte. Or, il va de soi que lorsque ces auteurs affirment que la cause de jurisprudence « *Guardian Insurance Co. of Canada c. Dale and Co.*, [1972] n° AZ-72011047 (C.A.) » confirme que les enseignements que l'on retrouve dans le jugement « *Excell Cleaning* » font partie de notre droit, c'est loin d'être vrai. Ce le serait tout à fait s'ils étaient appliqués, mais c'est justement ce que le jugement ne fait pas.
- [51] Dans l'arrêt « *Excell Cleaning* », aux termes des jugements du juge Estey, et du juge Rand, il est bien dit que le sens de cette clause, c'est la notion de « détention juridique » et non pas une simple question de contrôle physique. Ces deux juges n'emploient pas les mots du soussigné, mais des mots équivalents, tels que « custody ». Entre autres, ils ajoutent que

- l'interprétation ou l'application de cette exclusion ne doit pas vider le contrat de son contenu. Là encore, ils n'emploient pas les mots du soussigné, mais des mots semblables, tels que « the only care called for was in the execution of the service, not toward the property as such ». Ils écartent la simple interprétation littérale de la clause pour en refuser l'application.
- [52] Il est évident que la Cour d'appel dans le jugement « *Guardian Insurance* » n'a pas rendu justice au texte, elle n'a pas exigé le sens juridique de détention légale telle que définie par les juges Estey et Rand.
- [53] Si on analyse les faits de l'affaire « *Guardian Insurance* » et le jugement rendu en fonction du contenu légal de la garantie d'assurance de base, on a vite fait de se rendre compte que le contrat d'assurance est vidé de son contenu, contrairement au jugement rendu dans l'arrêt précédemment commenté « *United States Fire Insurance c. Bouchard & Blanchette Marine ltée* » qui portait sur une situation similaire.
- [54] Il s'agissait également d'une entreprise de transport maritime tout comme dans « *Bouchard & Blanchette Maritime* ». L'entreprise assurée par Dale transportait les biens des passagers dans le contexte d'un service de traversier.
- [55] Plus précisément, l'entreprise en question au moyen d'un bateau-passeur tiré par des câbles prenait des passagers avec leur camion ou auto pour les faire traverser la rivière Richelieu. Or, lorsqu'elle a accepté comme passager l'assuré de Guardian, le bateau a tangué et le camion de l'assuré s'est retrouvé dans la rivière.
- [56] La Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance rendu par le juge Challies. Celui-ci avait déclaré qu'il n'y avait pas là une détention juridique puisque le camion était sur le bateau de l'autorité de son propriétaire qui était présent. Or, selon le juge Lajoie, l'exclusion s'appliquait. Donc, le service de transport ou de manipulation de l'entreprise

n'était pas couvert. Il va de soi que les enseignements « *Excell Cleaning* » ne sont pas appliqués.

[57] De toute façon, si la Cour réfutait l'application de la règle de droit qui veut que l'on ne doive pas donner à l'exclusion une interprétation qui vide le contrat de son contenu tel qu'enseigné par « *Excell Cleaning* », il aurait fallu, tout au moins, qu'elle conclue qu'il y avait deux interprétations possibles. Par conséquent, il y avait ambiguïté, et à ce moment-là, on doit appliquer la règle du « *Contra Proferentem* ».

[58] Cette erreur pouvait s'expliquer en 1972 lorsque le jugement de la Cour d'appel a été rendu par le juge Lajoie. Encore une fois, ce n'est qu'en 1974 que notre droit aurait inséré officiellement le principe retenu dans l'arrêt « *Excell Cleaning* » pour qu'il fasse l'objet d'un article précis, aujourd'hui l'article 2400. En cas de divergence entre la police et la proposition, cette dernière fait foi du contenu ou du contrat à moins que l'assureur par un document séparé indique les éléments sur lesquels il y a divergence. Or, la proposition c'est l'assurance demandée, il n'est pas nécessaire que la demande soit écrite. Il faut s'en remettre aux circonstances du contrat pour en déterminer le contenu.

[59] Ces circonstances ne sont pas toujours faciles à mettre en preuve et présentent des difficultés. Voilà pourquoi il faut pour procéder dans ces cas selon la démarche arrêtée par les Tribunaux en matière d'interprétation des contrats : « Les principes généraux d'interprétation des contrats d'assurance ». Bref, les enseignements de ces auteurs ne tiennent pas compte des principes d'interprétation précités. Les arrêts commentés faisaient également état d'une possibilité de deux interprétations. Cette question n'a pas été relevée, ni par les auteurs de ces commentaires ni par la Cour d'appel. Ces références au soutien du jugement n'étaient donc pas justifiées.

Le précédent « *Arkwright-Boston Manufacturers Insurance Company c. Zurich Insurance Company*, 1996 CanLII 5778 (QC CA), est-il utile?

- [60] Ce jugement est cité à l'appui de l'affirmation faite par ces auteurs, cités par la Cour d'appel. Malheureusement, ce jugement n'est pas fidèle au principe de l'interprétation précédemment mentionné. Il est cité à l'appui de l'énoncé selon lequel on ne doit pas vider le contrat de son contenu (voir paragraphe 29 du jugement et le renvoi en bas de page y mentionné, **D.C.A., vol. I, p. 6**).
- [61] Or, la Cour d'appel fait exactement le contraire dans ledit jugement.
- [62] Dans le jugement dont appel, la Cour d'appel cite un extrait du jugement du juge Gendreau dans l'affaire « *Arkwright* » pour finalement faire perdre à l'assuré le bénéfice de sa couverture (paragraphe 33). Toutefois, ce paragraphe est incomplet. Il faut aller plus loin dans la lecture à la page 14, où le juge Gendreau dit explicitement « les contrats d'assurance responsabilité émis par la Zurich ne visent que les dommages causés aux biens des tiers et non à ceux sur lesquels l'assuré maintient un contrôle ». Or, cet énoncé est tout à fait injustifié et va à l'encontre du fait qu'en matière du droit d'assurance responsabilité professionnelle, les clients ne sont pas des tiers. Les traiter comme tels, c'est vider le contrat de son contenu.
- [63] Non seulement déclarer que l'assurance responsabilité en question ne s'appliquait qu'aux biens des tiers n'est pas exact, mais c'est tout à fait inexplicable.
- [64] La Cour suprême dans l'arrêt « *Progressive Home* » a dit qu'en matière de contrat (ARCE), les biens faisant l'objet des activités d'entreprise ne sont pas les biens des tiers. Même chose dans l'arrêt « *Ledcor* » en matière de contrat d'assurance chantier.

- [65] Dans l'arrêt « *Progressive Home* », aux paragraphes 31 et suivants, la Cour traite de cette question, parce que l'assureur Lombard prétend que les dommages matériels couverts ne concernent que les biens d'autrui.
- [66] Au paragraphe 35, le juge Rothstein J. déclare que l'on ne peut souscrire à l'interprétation que propose Lombard de l'expression « dommage matériel ... Je ne vois aucune restriction aux biens d'autrui dans la définition de « dommage matériel », et la Cour ajoute que les dommages matériels figurant dans les polices (ARCE) faisaient l'objet de plusieurs décisions dans ce sens. Il va de soi que ces arrêts de la Cour suprême règlent la question et qu'on ne peut refuser d'appliquer la couverture pour ces motifs.
- [67] Si la Cour d'appel ne voulait pas appliquer ce jugement, après avoir lu attentivement la couverture de base, elle aurait dû tout au moins conclure qu'il y avait ambiguïté sur la portée de l'exclusion et s'en remettre à la règle du « *Contra Proferentem* ».
- [68] Finalement, dans les références du jugement de la Cour d'appel, on parle également d'un autre précédent « *American Home Assurance Inc. c. Compagnie d'assurance Générale Lombard et Société de protection des forêts contre le feu* » comme une décision à l'appui de l'exclusion. Or, le jugement indique le contraire.
- [69] Il s'agit du transport aérien d'un équipement devant servir au pointage lors des feux de forêt. L'avion du transporteur s'est écrasé et la pièce d'équipement du propriétaire SOPFEU et qui servait à faire le pointage a été détruite. L'assureur de SOPFEU a poursuivi le transporteur, et le transporteur a appelé son assureur en garantie.
- [70] La Cour d'appel dans ce jugement a refusé d'appliquer l'exclusion en disant que le transporteur n'avait pas un véritable pouvoir de direction sur le bien en question. La Cour se réfère au jugement du juge Gendreau dans l'arrêt « *Arkwright* ». Il va sans dire que le jugement en question n'avait pas été lu. Cependant, la Cour se reprend parce qu'elle fait référence à l'arrêt « *Indemnity Insurance Co. of North America v. Excell Cleaning* », de

1954 et cite le juge Rand : « The only care called for was in the execution of the service not toward the property insured » pour finalement dire que l'exclusion ne s'applique pas.

[71] En conclusion, il devient évident qu'à cause des différentes incohérences dans la doctrine et dans les précédents cités, la Cour d'appel a statué contre le contractant faible. Les « Principes d'interprétation des contrats d'assurance » n'ont pas été suivis fidèlement d'où un jugement contraire à ce que le droit veut protéger en matière de contrat d'assurance.

[72] Ceci nous amène à la deuxième question en litige, à savoir les erreurs de faits du jugement. Quelle que soit la méthode d'interprétation utilisée, la Cour d'appel devait prendre en compte tous les faits mis en preuve et leur accorder la portée et la signification applicables à l'issue du litige.

2. Arguments quant aux erreurs de faits

La Cour d'appel énonce en conclusion au paragraphe 33 « que la remise des clés du véhicule confère à l'hôtelier un réel pouvoir de préservation, de conservation et de contrôle physique sur les voitures de ses clients pendant que ceux-ci sont en voyage. L'hôtelier a donc la responsabilité de voir aux véhicules, mais pas seulement lorsqu'il y a accumulation de neige, etc. ». Elle conclut : « d'ailleurs le juge a reconnu qu'Éconolodge avait un devoir de prudence et de diligence qu'elle devait agir au mieux des intérêts de ses clients et déployer des moyens raisonnables de sécurité. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi, si elle n'avait pas la garde des véhicules automobiles? »

[73] Malheureusement, cette conclusion n'est pas justifiée par les faits en preuve.

[74] L'hôtelier a clairement témoigné à l'effet qu'il ne prenait pas le contrôle, la garde ou la charge du véhicule (voir interrogatoire, **D.C.A., vol. V, p. 1 à 26**). Il décrit son stationnement ainsi : il est sans protection, sans billet de connaissance et gratuit, et l'hôtelier ne prend les clés qu'en hiver aux fins de déneigement et rien d'autre.

- [75] Le client de l'hôtel, l'assuré de la demanderesse, monsieur Pelletier, dans son interrogatoire au procès a clairement mentionné qu'il ne voulait pas remettre ses clés et qu'il l'a fait parce qu'on lui demandait en cas de déneigement (voir interrogatoire, **D.C.A., vol. IV, p. 141 à 146**). C'est donc dire qu'il savait très bien que le véhicule se trouvait dans un stationnement ouvert au public et qu'il en assumait tous les risques puisqu'il ne voulait pas remettre les clés. Est-ce que dans les circonstances remettre les clés aux fins de déneigement en cas de tempête change la nature de la relation contractuelle alors intervenue entre le client et l'hôtelier? Le soussigné soumet que la réponse est non, à moins qu'on ne crée du droit. En définitive, tout ce qui est changé, c'est que l'hôtelier a la permission de déplacer le véhicule en cas de déneigement. Or, il n'a pas eu à le faire.
- [76] Il n'y a donc pas un réel pouvoir de préservation, de conservation, de direction ou de contrôle physique sur les voitures des clients. Pour qu'il y ait un tel réel pouvoir, il aurait fallu une entente à cet effet. Seul, le propriétaire peut accorder ce pouvoir et seul, l'hôtelier peut faire en sorte que cela devienne des devoirs en acceptant explicitement ces responsabilités.
- [77] De toute façon, le véhicule se retrouvait dans un stationnement public, de l'autorité du propriétaire qui en avait pris la décision et la responsabilité.
- [78] Quant au pouvoir ou à la possibilité de « contrôle physique », c'est vrai, mais dans la mesure où c'était pour exécuter la directive ou la permission du propriétaire de déplacer le véhicule en cas de déneigement. Un tel « contrôle physique » ne crée pas une situation qui change le statut juridique ou la nature du contrat intervenu.
- [79] Le contrat de stationnement a fait l'objet de multiples précédents qui seront mentionnés dans la liste des autorités. La jurisprudence, problématique au début, s'est vite uniformisée pour dire que lorsqu'il n'y avait pas prise de clés, ni paiement ou autre, ni remise de billet de stationnement ou service de voiturier, il n'y avait donc pas d'obligation de garde, mais un simple prêt d'espace.

[80] Au paragraphe 34 de son jugement, la Cour d'appel conclut que l'exclusion appliquée dans les circonstances n'a pas pour effet de stériliser la garantie offerte. Or, dans un premier temps, ce n'est pas la stérilisation de la garantie de base qui fait obstacle à l'application de l'exclusion, mais bien le fait qu'une couverture de la sorte couvre toutes les activités qui sont implicites aux activités de l'entreprise. Cette exclusion ne doit pas s'appliquer et c'est le cas ici.

[81] Il serait irraisonnable, comme le dit Madame la juge Chalifour, d'en arriver à cette conclusion. Le soussigné ajoute : également irraisonnable sur le plan des attentes et sur le plan pratique. Il s'agit de précaution pour la protection des usagers du stationnement, donc au bénéfice de l'assureur et des usagers. Et sur le plan juridique, parce que l'on sait très bien que l'accessoire suit le principal. C'est une activité accessoire à l'activité principale de l'entreprise.

[82] Lorsque le juge essaie de tirer profit du fait que la Madame la juge de première instance a conclu qu'il y avait quand même une certaine obligation de surveillance, même si le soussigné n'est pas d'accord avec ces conclusions, il n'en demeure pas moins que la simple surveillance ne crée pas une situation justifiant l'application de l'exclusion « soin, garde et contrôle ».

[83] En conclusion, l'appelante maintient qu'il y a lieu d'infirmer le jugement en vertu de la décision correcte, étant donné qu'il y a de toute évidence erreur en droit et en faits.

3. Appel incident quant à la requête principale

[84] Ceci nous amène à la question de l'appel incident. Une fois qu'elle avait décidé qu'il n'y avait pas « garde et contrôle », Madame la juge Chalifour était-elle justifiée de créer de toute pièce une obligation d'une certaine surveillance en partant de l'arrêt « *Groupe Ledor*, 2014 QCCQ 2920 et de l'article 2100 C.c.Q. » et de conclure que l'hôtelier avait manqué à ses devoirs?

[85] La position de l'appelante c'est qu'elle n'avait pas raison, et cela pour différents motifs ou arguments :

- 1) Tel que décidé par la jurisprudence qui a eu à interpréter la nature du contrat de stationnement qui intervenait dans les circonstances et il ne s'agit que d'un simple contrat de prêt d'espace; (voir la jurisprudence citée en annexe, l'arrêt « *Palmer* » est l'arrêt clef qui a pratiquement décidé de la question)
- 2) L'article 1200 auquel Madame la juge fait référence n'est pas là pour créer des obligations en marge d'un contrat qui implique que le propriétaire doit envisager que c'est lui qui assume les risques. Il est peut-être vrai que dans certains contrats, il y a des obligations de sécurité accessoires, mais ils ne concernent principalement que des obligations de sécurité concernant les personnes. Cela ne crée pas d'obligations de la nature d'une sûreté, c'est-à-dire des garanties vis-à-vis de la perte physique due à des fautes de tiers ou à des risques inhérents à la propriété;
- 3) L'obligation de surveillance n'a été négociée d'aucune façon, et pour la créer, il faudrait s'en remettre à la notion de bonne foi.

[86] Ici, contrairement à l'arrêt « *Groupe Ledor inc.* » cité par la demanderesse principale et auquel Madame la juge Chalifour fait référence, il n'y avait pas de mauvaise foi. Le propriétaire de l'hôtel a témoigné à l'effet qu'il avait demandé aux opérateurs de navette de porter attention lors de leur passage aux véhicules dont ils détenaient les clés. Il y avait même un registre à cet effet et tel qu'il appert au rapport du service de police produit au soutien de la défense, le registre indiquait que la veille, le véhicule avait fait l'objet d'une vérification et que le véhicule était dans le stationnement. Il est également fait mention dans le rapport qu'il s'agissait présumément d'un enlèvement du véhicule avec usage de force. Bref, en conclusion, il n'y a pas eu là de mauvaise foi, ou de grossière négligence.

[87] Quoi qu'il en soit, l'appelante en appel parce qu'il était de son devoir de le faire, mais s'en remet à la Cour quant à la question de déférence sur cet aspect de l'appel.

[88] Ceci nous amène aux conclusions recherchées.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

[89] L'appelante prie cette Cour de condamner les intimées aux entiers dépens suivant l'issue de cette cause et devant toutes les instances.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

Conclusions recherchées quant à l'appel en garantie, à savoir l'inscription en appel n° : 500-09-025119-157.

Pour les motifs précédemment mentionnés, l'appelante 3091-5177 Québec inc. (Éconolodge Aéroport) demande à la Cour :

D'INFIRMER le jugement de la Cour d'appel, ayant rejeté l'appel en garantie et de **RÉTABLIR** le jugement de première instance;

DE CONDAMNER la défenderesse en garantie, La Compagnie Canadienne d'Assurances Générales Lombard (Northbridge) à la tenir indemne de tout jugement final qui pourrait être rendu contre elle dans la requête introductive d'instance principale;

DE CONDAMNER La Compagnie Canadienne d'Assurances Générales Lombard à lui rembourser ses frais extrajudiciaires de défense, tant sur l'action principale en première instance qui sont admis à 25 000,00 \$, qu'en appel qui ont également été admis à une somme approximative de 10 000,00 \$, sauf à parfaire ainsi que sur le présent appel;

LE TOUT avec dépens, tant en demande principale, qu'en appel.

Conclusions recherchées en appel quant au jugement rendu sur la demande principale, inscription n° : 500-09-025120-155.

Pour les motifs précédemment mentionnés, l'appelante 3091-5177 Québec inc. (Éconolodge Aéroport) demande à la Cour :

D'INFIRMER le jugement de la Cour d'appel sur la demande principale et de **CASSER** le jugement de première instance rendu par la Cour du Québec;

DE REJETER la requête introductive d'instance de la demanderesse AXA ASSURANCES INC.;

LE TOUT avec dépens, tant en première instance qu'en appel y inclus les dépens sur le présent appel;

Montréal, le 8 août 2017

**M^e Maurice Cantin
Martin, Cantin Avocats
Procureur de l'appelante**

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991,11,32,46,83
(Français) art. [1425](#), [1426](#), [2100](#), [2400](#)
(Anglais) art. [1425](#), [1426](#), [2100](#), [2400](#)

Jurisprudence

*American Home Assurance Inc. c. Compagnie d'assurance
Générale Lombard*, [2006 QCCA 112](#)67

*Arkwright-Boston Manufacturers Insurance Company c.
Zurich Insurance Company*, [1996 CanLII 5778 \(QC CA\)](#)59,61,69

Exportations Consolidated Bathurst c. Mutual Boiler,
[\[1980\] 1 RCS 888](#)10

*Groupe commerce compagnie d'assurances c. Services
d'entretien Ribo inc.*, [1992 CanLII 3407 \(QC CA\)](#)46

*Groupe Ledor inc., mutuelle d'assurances c. 7041730
Canada inc. (Éconolodge Aéroport (TM))*, [2014 QCCQ
2920](#)83,85

Guardian Insurance Co. of Canada c. Dale and Co., [1972]
n° AZ-72011047 (C.A.)50,52,53

*Indemnity Insurance Co. of North America v. Excel
Cleaning Service*, [\[1954\] SCR 169](#)46,50,51,56,57,58,69

*Ledcor Construction Ltd. v. Northbridge Indemnity
Insurance Co.*, [\[2016\] 2 SCR 23](#)15,18,47,63

Palmer v. Gaucher, [1941] 71 B.R. 44984

*Progressing Home (Itée) Insurance c. Lombard Générale
Compagnie d'Assurance du Canada*, [2010 2 RCS 245](#)9,15,16,47,63,64

*United States Fire Insurance, Company c. Bouchard et
Blanchette Marine Itée*, [1990 CanLII 3674 \(QC CA\)](#)27,37,53,54

Doctrine

BAUDOUIN, J.-L., P. DESLAURIERS et B. MOORE, <i>La responsabilité civile</i> , 8 ^e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 201442,48
MASSÉ, C., « L'exclusion des biens sous les « soins, garde et contrôle » de l'assuré : où en sommes-nous? » dans S.F.C.B.Q., <i>Développements récents en droit des assurances (2006)</i> , EYB2006DEV115142,44,45